

GE_GERICHTE A/1977/2021 vom 1. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1977_2021

FR: GE_GERICHTE A/1977/2021 du 1 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE A/1977/2021 del 1 novembre 2022

Erwägungen

E. 2

au total – non chauffées – n'avait pas à être comptabilisée comme SBP. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Il sera toutefois ajouté, pour répondre au grief des recourants, que nulle pièce intitulée « salon » ne figure sur le plan de l'attique, repris dans leurs écritures du 10 octobre 2022. 9) Les recourants soutiennent que le projet envisagé ne respecterait pas les exigences de sécurité, en particulier d'accès au service du feu. Conformément à l'art. 96 al. 1 RCI, hormis les villas, toute construction au sens de l'art. 1 let. a et c, doit être facilement accessible aux engins du service du feu. Des emplacements résistants doivent être aménagés, de façon à permettre aux engins de sauvetage du service du feu d'atteindre, par les façades, les zones définies, selon le type d'affectation des bâtiments. Ces éléments sont précisés dans la directive technique n° 7 du RPSSP (art. 96 al. 2 RCI). Le ch. 7.4 de cette directive intitulé (« voies d'accès ») prévoit, s'agissant de la résistance de celles-ci, que les chaussées et aires d'accès doivent être construites en matériau dur pouvant supporter une charge de 25 t (let. a). La largeur minimale de la chaussée doit être de 3,50 m en ligne droite. Pour un rayon intérieur de chaussée égal ou supérieur à 7 m, la largeur minimum de la chaussée doit être de 5 m, pour un rayon intérieur égal ou supérieur à 9 m, de 4,50 m et pour un rayon intérieur de chaussée égal ou supérieur à 13 m, de 4 m. La hauteur libre de passage doit être de 4,50 m et un dévers de 5 % maximum est possible (let. b). La pente de la voie d'accès doit être de 15 % au maximum (let. c). b. En l'espèce, la requérante a modifié son projet pour tenir compte de l'avis de la police du feu du 12 mars 2019, à savoir a renoncé au couvert à poutrelles et supprimé la cave B3, dont l'évacuation ne pouvait pas transiter par le parking. Elle a aussi soumis un projet modifié dont les pentes pour les places de travail des SIS devaient être de 11 % (déclivité) et 5 % (dévers). La police du feu a sur ce émis un préavis favorable, sous conditions, le 17 juin 2019, puis le 16 décembre 2020, sans observations. Elle n'a, à cette dernière occasion, élevé aucune remarque quant aux voies d'accès pour les engins du SIS. Comme retenu à juste titre par le TAPI, le fait que le plan de masse n° 11 _____ du 17 novembre 2020, sur la base duquel ce dernier préavis a été formulé, ce qui a été confirmé en audience par son auteur, n'ait pas été visé ne varietur par le département, n'empêche pas qu'il fasse partie intégrante de l'autorisation litigieuse et doive être strictement respecté. Il en ressort que la largeur de la chaussée dans le virage n'apparaît pas inférieure à 4,5 m, pour un rayon de courbure de 9 m, comme requis par le ch. 7.4 de la directive 7 du RPSSP. Le représentant de la police du feu a confirmé en audience devant le TAPI que l'accès d'un camion du SIS à la plateforme pompiers figurant sur le plan précité ne serait pas problématique, même si celui-ci devait emprunter la rampe. Ce représentant a aussi confirmé que les dimensions de cette plateforme étaient suffisantes pour le projet en cause, compte tenu de son gabarit, considéré par la police du feu comme un « bâtiment de faible hauteur », de sorte que l'utilisation d'un « camion tonne-pompe », de dimension réduite, serait suffisante en cas de sinistre.

Le département rappelle que selon les plans, le dernier étage de la construction sera occupé uniquement par des vérandas non chauffées et des salles-de-bains. Le représentant de la police du feu a quant à lui précisé que les pompiers pourraient intervenir dans les étages supérieurs avec des échelles portatives. Vu la teneur fouillée du premier préavis de la police du feu et les diverses exigences y requises, les modifications apportées au projet en conséquence, le préavis en définitive favorable de cette instance et sa confirmation en audience par son auteur, étant rappelé l'aspect technique des questions en cause, il convient de s'en remettre à l'avis de l'instance spécialisée. Par ailleurs, et comme justement relevé par le TAPI, la bonne réalisation du projet fera l'objet d'une attestation de conformité, devant notamment certifier que la directive n° 7 du RSSP, et plus globalement que la construction est conforme à l'autorisation de construire, ainsi qu'aux lois et règlements applicables au moment de son entrée en force (art. 7 al. 1 et 2 LCI ; art. 38 al. 2, 3 et 4 RCI). Rien ne permet en définitive de considérer que l'instance spécialisée aurait rendu son préavis en s'abstenant de vérifier la conformité du projet sur les deux points mis en exergue par les recourants, notamment aux exigences de la directive n° 7 du RPSSP, de sorte que la chambre de céans ne s'en éloignera pas. Mal fondé, le grief tiré de la violation de l'art. 96 RCI et de la directive technique n° 7 du RSSP doit ainsi être écarté. 10) Les recourants se plaignent d'une mise en danger inacceptable de leurs arbres, en violation des art. 1, 14 et 16 RCVA. a. La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05) a notamment pour but d'assurer la sauvegarde de la nature, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune, et en maintenant les milieux naturels (art. 1 let. c). À teneur de l'art. 36 al. 1 LPMNS, le Conseil d'État édicte les dispositions nécessaires à la protection, la conservation et l'aménagement des sites visés à l'art. 35 LPMNS. b. En application de cette disposition, le Conseil d'État a adopté le RCVA, qui a pour but d'assurer la conservation, à savoir la protection, le maintien et le renouvellement, de la végétation formant les éléments majeurs du paysage (art. 1 RCVA). Il est applicable aux arbres situés en dehors de la forêt, telle que définie à l'art. 2 de la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts - M 5 10), ainsi qu'aux haies vives et boqueteaux présentant un intérêt biologique ou paysager (art. 2 al. 1 RCVA). Selon l'art. 3 al. 1 RCVA, aucun arbre ne peut être abattu ou élagué, ni aucune haie vive ou aucun boqueteau coupé ou défriché sans autorisation préalable du département. Il ressort de l'art. 14 RCVA que les propriétaires, mandataires, requérants, constructeurs ou autres usagers de terrains sont tenus de veiller avec la plus grande attention à la préservation des arbres, haies vives et boqueteaux existants (al. 1). Selon l'al. 2, il leur incombe : de traiter les arbres malades ou dépérissants (let. a) ; de prendre, notamment lors de travaux, toutes précautions utiles pour assurer la survie des arbres, haies vives et boqueteaux, en se conformant aux directives édictées par le département (let. b) ; d'appliquer les mesures arrêtées par le département destinées à prévenir et réparer les dégâts causés par des organismes nuisibles particulièrement dangereux (let. c). L'autorisation d'abattage d'arbres ou de défrichage de haies vives et de boqueteaux est assortie, en principe, de l'obligation de réaliser des mesures compensatoires (art. 15 al. 1 RCVA). Une valeur de remplacement est attribuée aux végétaux dont l'abattage ou le défrichage est autorisé (art. 15 al. 2 RCVA). L'art. 16 RCVA prévoit que le département du territoire édicte des directives en matière de sauvegarde des végétaux maintenus, de leur mise en valeur et de l'exécution correcte des mesures compensatoires. C'est dans ce cadre qu'a été élaborée la directive de la DGNP, laquelle a pour objectif de définir la notion d'espace vital d'un arbre et de préciser les mesures qui doivent être prises lors de travaux pour respecter la végétation conservée (art. 1). Le

domaine vital correspond à la zone d'extension des racines vitales de l'arbre. Par principe, aucune construction ne sera tolérée dans ce domaine. Il correspond à l'espace aérien et souterrain à protéger défini par la projection au sol de la couronne plus 1 m. Pour les arbres fastigiés cet espace protégé est défini par la projection au sol d'un tiers de la hauteur de l'arbre plus 1 m selon le même principe (art. 2). c. En l'espèce, le TAPI a fait un raisonnement détaillé s'agissant de la question de la végétation concernée par le projet litigieux et il y sera expressément renvoyé (jugement p. 37-38 consid. 36). C'est ainsi à juste titre qu'il a relevé que l'OCAN a exigé la prise de mesures strictes et dûment détaillées dans son préavis du 19 octobre 2016 afin de limiter l'impact de l'intervention envisagée, à compter de l'ouverture du chantier, comprenant l'intervention d'un arboriste-conseil, mesures de protection devant de plus être validées par cette instance 30 jours après l'ouverture du chantier. Quand bien même la végétation est susceptible d'avoir évolué depuis lors, c'est bien à ce moment-là que l'OCAN pourra concrètement déterminer que les mesures nécessaires à la préservation des essences en cause auront été prises. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 11) Vu son issue, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée à G_____ qui y a conclu, à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 2 LPA).!endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.